

Dossier consolidé

Date de création : 10-11-2025

Projet de loi 8617

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025

Date de dépôt : 30-09-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2025

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-09-2025	Déposé	20250930_Depot	<u>3</u>
21-10-2025	Avis du Conseil d'État	20251021_Avis_2	<u>34</u>

20250930_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ciaprès ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 septembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Xavier Bettel



Exposé des motifs

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025.

I. Genèse de l'Accord

Le présent accord consiste à exempter de visa de manière réciproque les titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service des ressortissants Surinamais, Belges, Néerlandais et Luxembourgeois.

II. Nature de l'Accord

La dispense réciproque de visa pour les détenteurs surinamais de passeports diplomatiques ou de passeports de service permet de faciliter leurs déplacements au sein du territoire de l'un des États du Benelux contribuant à favoriser les échanges et/ou négociations avec les institutions européennes et organisations internationales sises dans le Benelux. Pour ces motifs, un accord instituant une telle exemption permet une circulation plus aisée échappant à toutes les démarches liées aux visas.

L'intérêt d'un tel accord entre la République du Suriname et les Etats du Benelux est celui de pouvoir entretenir des relations privilégiées en facilitant les contacts diplomatiques et interpersonnelles eu égard à la liberté de circuler dont pourront bénéficier, d'une part, les citoyens des Etats du Benelux, titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de service surinamais pour leurs déplacements dans les pays du Benelux, et, d'autre part, les citoyens issus d'une nationalité d'un des pays du Benelux lors des déplacements au Suriname. La position de l'union du Benelux au sein des autorités surinamaises en sera d'autant plus renforcée liée notamment à une coopération plus étroite.

III. Contenu de l'Accord

L'exemption de visa visée par cet Accord s'applique aux titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service encours de validité. Les ressortissants de la

République du Suriname titulaires de ces passeports peuvent entrer, quitter ou transiter sans visa sur le territoire des États du Benelux pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, par période de cent quatre-vingts (180) jours. Réciproquement, l'exemption s'applique également aux ressortissants des États du Benelux, titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service en cours de validité, pouvant ainsi entrer sur le territoire de la République du Suriname, le quitter ou y transiter sans visa en vue d'un séjour pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, par période de cent quatre-vingts (180) jours.

Nonobstant, les ressortissants des États parties à l'Accord affectés à une mission diplomatique ou poste consulaire, ou bien auprès d'une organisation internationale située dans les États parties, détenteurs de passeports diplomatiques ou de passeports de service en cours de validité sont dispensés de visa pour entrer, quitter ou séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation, sans préjudice des règlements d'accréditation préétablis. Le champ d'application s'étend aux membres de famille des ressortissants précités bénéficiant des mêmes facilités, si faisant partie du même foyer en fonction des règles nationales de chacune des parties.

L'Accord est sans préjudice des lois et règlements régissant les conditions d'accès au territoire, la durée du séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers et toute forme d'activité pouvant être exercée, ainsi que les droits, obligations et responsabilités d'autres traités. En outre, l'Accord n'exclut pas le refus d'admettre sur le territoire des États parties toute personne jugée indésirable ou considérée comme étant préjudiciable à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Les éventuels différends qui concerneraient l'Accord sont à régler à l'amiable entre les parties. Quant à sa suspension ou toute levée d'une potentielle suspension est possible pour toute partie à condition de le notifier immédiatement au Dépositaire qui en informe toutes les autres parties.

Comme à l'accoutumé, c'est le Secrétariat général de l'union Benelux qui est désigné le Dépositaire du présent Accord.

IV. Cadre institutionnel de l'Accord

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de l'Accord sont mentionnées à l'article 2 paragraphes a, b, c et d.



Texte du projet de loi

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du... et celle du Conseil d'Etat du... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025.

OVEREENKOMST TUSSEN DE REPUBLIEK SURINAME EN DE BENELUX-STATEN INZAKE DE VRIJSTELLING VAN DE VISUMPLICHT VOOR HOUDERS VAN EEN GELDIG DIPLOMATIEK, OF DIENSTPASPOORT

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU SURINAME ET LES ETATS DU BENELUX RELATIF A L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA POUR LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT DIPLOMATIQUE OU D'UN PASSEPORT DE SERVICE EN COURS DE VALIDITÉ

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF SURINAME AND THE BENELUX STATES
ON THE EXEMPTION FROM VISA REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF A VALID DIPLOMATIC, OR
SERVICE PASSPORT

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT BRUXELLES, LE 18.02.2025
BRUSSEL.

Secretaire général de l'Union Benelux Secretaris-generaal van de Benelux Unie

OVEREENKOMST TUSSEN DE REPUBLIEK SURINAME EN DE BENELUX-STATEN INZAKE DE VRIJSTELLING VAN DE VISUMPLICHT VOOR HOUDERS VAN EEN GELDIG DIPLOMATIEK, OF DIENSTPASPOORT

PREAMBULE

De Republiek Suriname en de Benelux-Staten (die hierna gezamenlijk worden aangeduid als de "Partijen" en afzonderlijk als een "Partij"),

ERKENNENDE dat de Benelux-Staten gezamenlijk handelen op basis van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden inzake de verlegging van de personencontrole naar de buitengrenzen van het Benelux-gebied, die op 11 april 1960 in Brussel werd ondertekend;

ONDER VERWIJZING NAAR de Overeenkomst tussen de Benelux-Staten (het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden) en de Republiek Suriname betreffende de terug- en overname van personen die onregelmatig op het grondgebied verblijven;

OVERWEGENDE het belang van de Partijen om hun vriendschappelijke betrekkingen te versterken;

VERLANGENDE de onderdanen van de Republiek Suriname en de onderdanen van de Benelux-Staten die houder zijn van een geldig diplomatiek of dienstpaspoort makkelijker toegang te geven tot hun onderscheiden landen;

BEREID ZIJNDE een Overeenkomst te sluiten inzake de vrijstelling van de visumplicht voor houders van een geldig diplomatieke of dienstpaspoort;

KOMEN HIERBIJ het volgende OVEREEN:

ARTIKEL 1 DEFINITIES

Tenzij uit de context anders blijkt, wordt in deze Overeenkomst verstaan onder:

- 1. "Benelux-Staten": het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden;
- 2. "Partij": de Republiek Suriname of de drie Benelux-Staten die gezamenlijk handelen;
- 3. "Staat": de Republiek Suriname of een van de Benelux-Staten;
- 4. "Grondgebied":
 - Voor de Republiek Suriname: het grondgebied van de Republiek Suriname;
 - Voor de Benelux-Staten: de grondgebieden in Europa van de Benelux-Staten.

ARTIKEL 2 BEVOEGDE AUTORITEITEN

De bevoegde autoriteiten die ervoor verantwoordelijk zijn om deze Overeenkomst uit te voeren:

- (a) Voor de Republiek Suriname: het Ministerie van Buitenlandse Zaken, International Business en Internationale Samenwerking;
- (b) Voor het Koninkrijk België: de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking;
- (c) Voor het Groothertogdom Luxemburg: het Ministerie van Buitenlandse en Europese Zaken, Defensie, Samenwerking en Buitenlandse Handel; en
- (d) Voor het Koninkrijk der Nederlanden: het Ministerie van Buitenlandse Zaken.

ARTIKEL 3 VRIJSTELLING VAN DE VISUMPLICHT

- (1) Een onderdaan van de Republiek Suriname die houder is van een geldig diplomatiek of dienstpaspoort kan de grondgebieden van de Benelux-Staten zonder visum betreden en op deze grondgebieden ten hoogste negentig (90) dagen binnen een periode van honderdtachtig (180) dagen verblijven.
- (2) Een onderdaan van een Benelux-Staat die houder is van een geldig diplomatiek of dienstpaspoort kan het grondgebied van de Republiek Suriname zonder visum betreden en op dit grondgebied ten hoogste negentig (90) dagen binnen een periode van honderdtachtig (180) dagen verblijven.

ARTIKEL 4

GEACCREDITEERDE EN AANGEMELDE LEDEN EN VERTEGENWOORDIGERS BIJ DIPLOMATIEKE OF CONSULAIRE VERTEGENWOORDIGINGEN OF VERTEGENWOORDIGINGEN VAN INTERNATIONALE ORGANISATIES

- 1. Een onderdaan van de Republiek Suriname die is aangesteld bij een diplomatieke of consulaire vertegenwoordiging of bij een vertegenwoordiging van een internationale organisatie die is gelegen op het grondgebied van een Benelux-Staat en die houder is van een geldig diplomatiek of dienstpaspoort en is aangemeld bij de ontvangende Benelux-Staat, kan het grondgebied van die Benelux-Staat zonder visum betreden, verlaten en er verblijven zolang de accreditatie of aanstelling loopt.
- 2. Een onderdaan van een Benelux-Staat die is aangesteld bij een diplomatieke of consulaire vertegenwoordiging of bij een vertegenwoordiging van een internationale organisatie die is gelegen op het grondgebied van de Republiek Suriname, houder is van een geldig diplomatiek of dienstpaspoort en is aangemeld bij de Republiek Suriname, kan het grondgebied van de Republiek Suriname zonder visum betreden, verlaten en er verblijven zolang de accreditatie of aanstelling loopt.

3. De zendstaat stelt de ontvangende Staat in kennis van de aankomst van de in het eerste of tweede lid van dit artikel bedoelde leden bij diplomatieke of consulaire vertegenwoordigingen of vertegenwoordigingen van internationale organisaties. Deze nemen de accreditatie- en aanmeldingsregeling van de ontvangende Staat in acht.

ARTIKEL 5 WEIGERING VAN TOEGANG

Onverminderd de artikelen 3 en 4 van deze Overeenkomst behoudt elke Staat zich het recht voor de toegang tot zijn grondgebied te weigeren aan personen die als ongewenst worden beschouwd of wier aanwezigheid in het land wordt beschouwd als een gevaar voor de openbare orde of voor de nationale veiligheid.

ARTIKEL 6 RECHT VAN DE EUROPESE UNIE EN NATIONAAL RECHT

- (1) De bepalingen van deze Overeenkomst zijn alleen van toepassing indien ze verenigbaar zijn met het recht van de Europese Unie.
- (2) Tenzij hierin anders is voorzien, doet deze Overeenkomst geen afbreuk aan de wetten en voorschriften die in de Staten van kracht zijn met betrekking tot de toegang tot het grondgebied, de verblijfsduur, de vestiging, de beroepswerkzaamheden en de verwijdering van vreemdelingen.

ARTIKEL 7 TERUG- EN OVERNAME

- (1) Op verzoek verbindt de Republiek Suriname zich ertoe personen die het grondgebied van een Benelux-Staat hebben betreden met een geldig diplomatiek of dienstpaspoort, afgegeven door de autoriteiten van de Republiek Suriname, op elk moment en zonder formaliteiten op zijn grondgebied terug te nemen.
- (2) Op verzoek verbindt een Benelux-Staat zich ertoe om op elk ogenblik en zonder formaliteiten personen die het grondgebied van de Republiek Suriname hebben betreden met een geldig diplomatiek of dienstpaspoort dat door de autoriteiten van die aangezochte Benelux-Staat is afgegeven, op elk moment en zonder formaliteiten op zijn grondgebied terug te nemen.

ARTIKEL 8 DOCUMENTATIE

De Republiek Suriname en de Benelux-Staten bezorgen elkaar langs diplomatieke weg de specimina van hun nieuwe of gewijzigde diplomatieke of dienstpaspoorten, alsook de gegevens betreffende het gebruik van deze paspoorten, zulks voor zover mogelijk zestig (60) dagen voordat deze in omloop worden gebracht.

ARTIKEL 9 GESCHILLENREGELING

Geschillen tussen de Partijen die voortvloeien uit de toepassing of uitlegging van deze Overeenkomst worden in der minne geregeld via overleg of onderhandelingen tussen de Partijen.

ARTIKEL 10 DEPOSITARIS

- (1) Het Secretariaat-Generaal van de Benelux Unie treedt op als Depositaris van deze Overeenkomst.
- (2) De Depositaris bezorgt alle Staten een gewaarmerkt afschrift van het origineel van deze Overeenkomst.

ARTIKEL 11 WIJZIGINGEN

- (1) Deze Overeenkomst kan met wederzijdse instemming van de Partijen worden gewijzigd bij diplomatieke notawisseling. Deze wijzigingen treden in werking in overeenstemming met de in het eerste lid van artikel 12 vastgelegde procedure.
- (2) De Partijen stellen de Depositaris daarvan in kennis.

ARTIKEL 12 INWERKINGTREDING EN OPZEGGING

(1) Alle Staten stellen de Depositaris ervan in kennis dat hun interne procedures die vereist zijn voor de inwerkingtreding van deze Overeenkomst zijn voltooid. Deze Overeenkomst treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgend op de datum van ontvangst door de Depositaris van de laatste kennisgeving.

- (2) Niettegenstaande het eerste lid, indien de laatste kennisgeving vóór de inwerkingtreding van de Overeenkomst tussen de Republiek Suriname en de Benelux-Staten betreffende de terugen overname van personen die onregelmatig op het grondgebied verblijven wordt neergelegd, treedt deze Overeenkomst pas in werking op de datum van inwerkingtreding van laatstgenoemde Overeenkomst.
- (3) Na de inwerkingtreding van deze Overeenkomst kan elke Partij deze Overeenkomst opzeggen door schriftelijk en langs diplomatieke weg uiterlijk dertig (30) dagen vóór de dag waarop de opzegging van kracht wordt de Depositaris daarvan in kennis te stellen.
- (4) De Depositaris stelt alle Staten in kennis van de ontvangst van een in dit artikel bedoelde kennisgeving.

ARTIKEL 13 OPSCHORTING

Deze Overeenkomst kan door elke Partij worden opgeschort. Van de opschorting wordt de Depositaris onmiddellijk in kennis gesteld. De Depositaris zal de andere Partij van de ontvangst van deze kennisgeving in kennis stellen. Dezelfde procedure geldt voor het ongedaan maken van de opschorting.

ARTIKEL 14 TERRITORIALE TOEPASSING

- (1) Het Koninkrijk der Nederlanden kan de toepassing van deze Overeenkomst uitbreiden tot Aruba, Curaçao, Sint-Maarten en tot het Caribische deel van Nederland (Bonaire, Sint-Eustatius en Saba) door de Depositaris daarvan in kennis te stellen.
- (2) De Depositaris zal alle Staten in kennis stellen van deze uitbreiding.

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU SURINAME ET LES ETATS DU BENELUX RELATIF A L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA POUR LES TITULAIRES D'UN PASSEPORT DIPLOMATIQUE OU D'UN PASSEPORT DE SERVICE EN COURS DE VALIDITÉ

PRÉAMBULE

La République du Suriname et les États du Benelux (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie »),

RECONNAISSANT que les États du Benelux agissent conjointement en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960 ;

FAISANT RÉFÉRENCE À l'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République de Suriname concernant la réadmission de personnes en séjour irrégulier sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des Parties à renforcer leurs relations amicales ;

SOUHAITANT faciliter l'entrée, dans leurs pays respectifs, des ressortissants de la République du Suriname et des ressortissants des Etats du Benelux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité ;

DISPOSÉS à conclure un accord relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux termes du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une autre interprétation, il faut entendre par :

- 1.« Les États du Benelux » : le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas ;
- 2. « Partie » : la République du Suriname ou les trois États du Benelux agissant conjointement ;
- 3. « État » : la République du Suriname ou l'un des États du Benelux ;
- 4.« Territoire »:
 - Pour la République du Suriname : le territoire de la République du Suriname ;
 - Pour les États du Benelux : les territoires en Europe des États du Benelux.

ARTICLE 2 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont les suivantes :

- (a) Pour la République du Suriname : le ministère des Affaires étrangères, Affaires internationales et Coopération internationale;
- (b) Pour le Royaume de Belgique : le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement ;
- (c) Pour le Grand-Duché de Luxembourg : le ministère des Affaires étrangères et européennes, Défense, Coopération et Commerce extérieur ; et
- (d) Pour le Royaume des Pays-Bas : le ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE 3 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE VISA

- (1) Un ressortissant de la République du Suriname, titulaire d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité, peut entrer sans visa sur les territoires des États du Benelux et séjourner sur ces territoires pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours sur toute période de cent quatre-vingts (180) jours.
- (2) Un ressortissant d'un État du Benelux, titulaire d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité, peut entrer sans visa sur le territoire de la République du Suriname et séjourner sur ce territoire pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours sur toute période de cent quatre-vingts (180) jours.

ARTICLE 4

MEMBRES ET REPRÉSENTANTS ACCRÉDITÉS ET AFFECTÉS A DES MISSIONS DIPLOMATIQUES, DES POSTES CONSULAIRES OU DES MISSIONS AUPRÈS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 1. Un ressortissant de la République du Suriname qui est nommé dans une mission diplomatique, un poste consulaire ou dans une mission auprès d'une organisation internationale située sur le territoire d'un État du Benelux, muni d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité et qui a été assigné auprès de l'État d'accueil du Benelux, peut entrer sur le territoire de cet État Benelux, en sortir et y séjourner sans visa pendant la durée de son accréditation ou de son affectation.
- 2. Le ressortissant d'un État du Benelux qui est nommé dans une mission diplomatique, un poste consulaire ou dans une mission auprès d'une organisation internationale située sur le territoire de la République du Suriname, muni d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité et qui a été enregistré auprès de la République du Suriname peut entrer sur le territoire de la République du Suriname, en sortir et y séjourner sans visa pendant la durée de son accréditation ou de son affectation.

3. L'État d'envoi informe l'État d'accueil de l'arrivée des membres visés aux alinéas 1 ou 2 du présent article dans les missions diplomatiques, les postes consulaires ou dans les représentations des organisations internationales. Celles-ci se conformeront au régime d'accréditation et d'affectation de l'État d'accueil.

ARTICLE 5 REFUS D'ADMISSION

Nonobstant les articles 3 et 4 du présent Accord, chaque État se réserve le droit de refuser l'admission sur son territoire de toute personne considérée comme indésirable ou dont la présence dans le pays est considérée comme portant atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

ARTICLE 6 DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DROIT NATIONAL

- (1) Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent que si elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne.
- (2) Sauf disposition contraire, le présent Accord est sans préjudice des lois et prescriptions applicables dans les États concernant l'accès au territoire, la durée de séjour, l'établissement, l'occupation et l'éloignement des étrangers.

ARTICLE 7 READMISSION

- (1) Sur demande, la République du Suriname s'engage à réadmettre sur son territoire, à tout moment et sans formalités, les personnes qui sont entrées sur le territoire d'un État du Benelux munies d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité, délivré par les autorités de la République du Suriname.
- (2) Sur demande, un État du Benelux s'engage à réadmettre sur son territoire, à tout moment et sans formalités, les personnes qui sont entrées sur le territoire de la République du Suriname munies d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité, délivré par les autorités de l'État requis.

ARTICLE 8 DOCUMENTATION

La République du Suriname et les États du Benelux se font parvenir par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports diplomatiques ou de service, nouveaux ou modifiés, ainsi que les mentions relatives à l'utilisation de ces passeports, dans la mesure du possible, soixante (60) jours avant la date de leur mise en circulation.

ARTICLE 9 RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par des consultations ou des négociations entre les Parties.

ARTICLE 10 DÉPOSITAIRE

- (1) Le Secrétariat général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Accord.
- (2) Le dépositaire fait parvenir à tous les États une copie certifiée de l'original du présent Accord.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS

- (1) Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes diplomatiques. Ces modifications entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 1^{er}.
- (2) Les Parties en informent le dépositaire.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

(1) Tous les États notifient au dépositaire l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le dépositaire de la dernière notification.

- (2) Nonobstant le premier paragraphe, si la dernière notification est déposée avant l'entrée en vigueur de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier sur le territoire, le présent Accord n'entre en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord précité.
- (3) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie peut le dénoncer en le notifiant par écrit au dépositaire par la voie diplomatique au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.
- (4) Le dépositaire informe tous les États de la réception d'une notification visée au présent article.

ARTICLE 13 SUSPENSION

Chaque Partie peut suspendre l'application du présent Accord. Le dépositaire est immédiatement informé de la suspension. Le dépositaire informe l'autre Partie de la réception de cette notification. La même procédure est adoptée lorsque la suspension est levée.

ARTICLE 14 APPLICATION TERRITORIALE

- (1) Le Royaume des Pays-Bas peut étendre l'application du présent Accord à Aruba, Curaçao, Saint-Martin et aux différentes parties des Pays-Bas caribéens (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) par le biais d'une notification au dépositaire.
- (2) Le dépositaire informe tous les États de cette extension.

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF SURINAME AND THE BENELUX STATES ON THE EXEMPTION FROM VISA REQUIREMENTS FOR HOLDERS OF A VALID DIPLOMATIC, OR SERVICE PASSPORT

PREAMBLE

The Republic of Suriname and the Benelux States (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as a "Party"),

RECOGNISING that the Benelux States are acting jointly under the Agreement between the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands signed at Brussels on 11 April 1960 on the transfer of control of persons to the outer frontiers of Benelux;

WITH REFERENCE TO the Agreement between the Benelux States (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and the Republic of Suriname on readmission of persons irregularly residing on the territory;

CONSIDERING the interest of the Parties to strengthen their friendly relations;

DESIRING to facilitate the entry of nationals of the Republic of Suriname and nationals of the Benelux States who are holders of a valid diplomatic or service passport into their respective countries;

PREPARED to conclude an Agreement on the exemption from visa requirements for holders of a valid diplomatic or service passport;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

In this Agreement, unless the context indicates otherwise:

- 1."Benelux States" shall mean the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands;
- 2. "Party" shall mean the Republic of Suriname or the three Benelux States acting jointly;
- 3. "State" shall mean the Republic of Suriname or one of the Benelux States;
- 4. "Territory" shall mean:
 - For the Republic of Suriname: the territory of the Republic of Suriname;
 - For the Benelux States: the territories in Europe of the Benelux States.

ARTICLE 2 COMPETENT AUTHORITIES

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be:

- (a) For the Republic of Suriname: the Ministry of Foreign Affairs, International Business and International Cooperation;
- (b) For the Kingdom of Belgium: the Federal Public Service Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Cooperation;
- (c) For the Grand Duchy of Luxembourg: the Ministry of Foreign and European Affairs, Defense, Cooperation and Foreign Trade; and
- (d) For the Kingdom of the Netherlands: the Ministry of Foreign Affairs.

ARTICLE 3 EXEMPTION FROM VISA REQUIREMENTS

- (1) A national of the Republic of Suriname who is a holder of a valid diplomatic or service passport may enter the Benelux States' territories without a visa and stay in these territories for a period not exceeding ninety (90) days in any period of one hundred and eighty (180) days.
- (2) A national of a Benelux State who is a holder of a valid diplomatic or service passport may enter the territory of the Republic of Suriname without a visa and stay in this territory for a period not exceeding ninety (90) days in any period of one hundred and eighty (180) days.

ARTICLE 4

ACCREDITED AND REGISTERED MEMBERS AND REPRESENTATIVES AT DIPLOMATIC MISSIONS, CONSULAR POSTS OR MISSIONS TO INTERNATIONAL ORGANISATIONS

- 1. A national of the Republic of Suriname who is appointed to a diplomatic mission, consular post or to a mission of an international organisation that is located in the territory of a Benelux State and who is a holder of a valid diplomatic or service passport and is registered with the receiving Benelux State, may enter, leave and stay in the territory of this Benelux State without a visa for as long as the accreditation or appointment remains in force.
- 2. A national of a Benelux State who is appointed to a diplomatic mission, consular post or to a mission of an international organisation that is located in the territory of the Republic of Suriname, who is a holder of a valid diplomatic or service passport and is registered with the Republic of Suriname, may enter, leave and stay in the territory of the Republic of Suriname without a visa, as long as the accreditation or appointment remains in force.

3. The sending State shall notify the receiving State of the arrival of the members of diplomatic missions, consular posts or missions of international organisations referred to in the first or second paragraph of this Article. They shall comply with the accreditation and registration regulations of the receiving State.

ARTICLE 5 REFUSAL OF ADMISSION

Notwithstanding Articles 3 and 4 of this Agreement, each State reserves the right to refuse to admit to its territory any person regarded as being undesirable or whose presence in the country is regarded as prejudicial to public order or to national security.

ARTICLE 6 LAW OF THE EUROPEAN UNION AND NATIONAL LAW

- (1) The provisions of this Agreement only apply if they are compatible with the law of the European Union.
- (2) Except as herein provided, this Agreement shall not affect the laws and regulations in force in the States governing entry, length of stay, residence, professional activities and the expulsion of foreigners.

ARTICLE 7 READMISSION

- (1) On request, the Republic of Suriname undertakes to readmit to its territory, at any time and without formalities, persons who entered the territory of a Benelux State with a valid diplomatic or service passport, issued by the authorities of the Republic of Suriname.
- (2) On request, a Benelux State undertakes to readmit to its territory, at any time and without formalities, persons who entered the territory of the Republic of Suriname with a valid diplomatic or service passport that was issued by the authorities of this requested Benelux State.

ARTICLE 8 DOCUMENTATION

The Republic of Suriname and the Benelux States shall provide each other, through diplomatic channels, with specimens of their new or modified diplomatic or service passports, and also the particulars concerning the use of these passports, as far as possible, sixty (60) days before their date of introduction.

ARTICLE 9 SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising from the application or interpretation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

ARTICLE 10 DEPOSITARY

- (1) The General Secretariat of the Benelux Union shall act as the Depositary of this Agreement.
- (2) The Depositary shall provide to all States a certified copy of the original of this Agreement.

ARTICLE 11 AMENDMENTS

- (1) This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an exchange of diplomatic notes. These amendments shall enter into force in accordance with the procedure laid down in paragraph 1 of Article 12.
- (2) The Parties shall inform the Depositary thereof.

ARTICLE 12 ENTRY INTO FORCE AND DENUNCIATION

(1) All States shall inform the Depositary that their internal procedures which are required for the entry into force of this Agreement have been completed. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt by the Depositary of the last notification.

- (2) Notwithstanding paragraph 1, should the last notification be deposited before the entry into force of the Agreement between the Republic of Suriname and the Benelux States on readmission of persons irregularly residing on the territory, this Agreement shall only enter into force on the date of the entry into force of the latter Agreement.
- (3) After the entry into force of this Agreement, each Party may denounce this Agreement by sending a written notification, through diplomatic channels, to the Depositary not later than thirty (30) days prior to the date on which the denunciation is to take effect.
- (4) The Depositary shall inform all States of the receipt of a notification referred to in this Article.

ARTICLE 13 SUSPENSION

This Agreement may be suspended by each Party. Suspension shall be notified immediately to the Depositary. The Depositary shall inform the other Party of the receipt of such notification. The same procedure shall apply when the suspension is lifted.

ARTICLE 14 TERRITORIAL APPLICATION

- (1) With regard to the Kingdom of the Netherlands, the application of this Agreement may be extended to Aruba, Curação, Sint Maarten and the Caribbean part of the Netherlands (the islands of Bonaire, Sint Eustatius and Saba) by notifying the Depositary to that effect.
- (2) The Depositary shall inform all States of this extension.

TEN BLIJKE WAARVAN, de ondergetekenden, die daartoe naar behoren zijn gemachtigd door hun respectievelijke Regeringen, deze Overeenkomst hebben ondertekend.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, having been duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

GEDAAN te Brussel, op 14 februari 2025, in één oorspronkelijk exemplaar, in de Nederlandse, Franse en Engelse taal. In geval van verschil in uitlegging is de Nederlandse tekst doorslaggevend.

FAIT à Bruxelles, le 14 février 2025, en un exemplaire original, en langues française, néerlandaise et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte néerlandais prévaut.

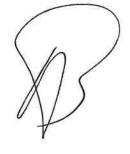
DONE at Brussels, on 14 February 2025, in one original, in the Dutch, French and English languages. In the event of any divergence of interpretation the Dutch text shall prevail.

VOOR DE REPUBLIEK SURINAME POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME FOR THE REPUBLIC OF SURINAME Jan.

VOOR HET KONINKRIJK BELGIË POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE FOR THE KINGDOM OF BELGIUM

The state of the s

VOOR HET GROOTHERTOGDOM LUXEMBURG POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG



VOOR HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS





Commentaire de l'article unique

L'article unique vise à approuver l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025.



Fiche financière

L'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service fait à Bruxelles, le 14 février 2025, ne contient pas d'engagements financiers de la part du Grand-Duché du Luxembourg.

Aucune mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise n'est présente en République du Suriname dont la juridiction est assurée par l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Paramaribo pour les visas de court séjour et par l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kingston pour les visas de long séjour. Il n'en demeure pas moins, que la matérialisation du présent Accord va certes diminuer les demandes de visa pour les personnes visées, mais cette légère baisse n'aura qu'un moindre impact sur la comptabilité publique.

Eu égard au nombre limité de délivrances de visa aux ressortissants surinamais pour les années écoulées, il n'y a pas de prévisions d'incidence sur les prochaines années. Ainsi, pour l'année 2024, les autorités néerlandaises ont émis 2 visas pour des ressortissants surinamais qui se sont rendus à Luxembourg. Compte tenu des chiffres précités, il faudrait retenir que seule une infime minorité était titulaire d'un type de passeport visé par le présent Accord.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

	A	
I	I	١

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat[®] Reader[®]. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows[®], Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Affaires étrangères et européennes	MIN ALL AND LANGE OF THE RESIDENCE			
Projet de loi ou amendement : Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique et de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025.					
Son objectif est de donne projets de loi. Tout en fa	st un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à er l'occasion d'introduire des aspects relatifs au dévelop iisant avancer ce thème transversal qu'est le developpe olitique et une meilleure qualité des textes législatifs.	pement durable à un stade préparatoire de			
	le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d ment durable (PNDD) ?	'action (1-10) du 3 ^{ième} Plan n <mark>ational pour</mark> un			
2. En cas d	e réponse négative, expliquez-en succinctement les raiso				
	éponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et	ou negatifs eventuels de cet impact ?			
4. Quelles ca	tégories de personnes seront touchées par cet impact ?				
	esures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets es aspects positifs de cet impact ?	négatifs et.comment pourront être			
il n'est pas besoin de réa	ce, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompa gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orien nentation sur les dix champs d'actions précités.				
1. Assurer une inclus	sion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Oui Non			
traite de la question de l'	voit aucune incidence sur l'inclusion sociale et une éduca exemption de visa pour certaines catégories de passepor fiche n'est donc identifiée.				
2. Assurer les condit	ions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Oui X Non			
traite de la question de l'e	voit aucune incidence sur l'inclusion sociale et une éduca exemption de visa pour certaines catégories de passepor fiche n'est donc identifiée.				
3. Promouvoir une c	onsommation et une production durables.	Points d'orientation Oui Non			

Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la promotion d'une consommation e de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de pas les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.	t production durabl seports. Aucune co	es puisqu nséquenc	e l'objet e envers
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	■Non
Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la diversification et l'assurance d'une d'avenir puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour cer Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identif	taines catégories d	e et porte e passepo	use orts.
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	Non
Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la planification et coordination de l'u de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de pas les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.	rtilisation du territo seports. Aucune co	ire puisqu nséquenc	ue l'objet e envers
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	⋉Non
Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur la mobilité durable puisque l'objet d l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Aucune conséquence enve fiche n'est donc identifiée.	le l'Accord traite de ers les points d'orier	la question tation re	on de pris sur la
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	□Oui	Non
Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'environnement et le ressources nat traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de passeports. Au d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.	urelles puisque l'ob cune conséquence	ojet de l'Ao envers les	ccord points
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	≭ Non
Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur le climat ou changement climatique de l'Accord traite de la question de l'exemption de visa pour certaines catégories de pas les points d'orientation repris sur la fiche n'est donc identifiée.	et/ou energie dural sseports. Aucune co	ole puisqu nséquenc	ue l'objet ce envers
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	≭ Non
Le présent Accord ne prévoit aucune incidence sur l'éradication de la pauvreté et à la co développement durable puisque l'objet de l'Accord traite de la question de l'exemption passeports. Aucune conséquence envers les points d'orientation repris sur la fiche n'est	ı de visa pour certai	lues pour nes catég	le ories de
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non

Aucune incidence sur les finances durables
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.
Continuer avec l'évaluation ? Oui Non
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées d	u projet	<u> Antonio de la composición del composición de la composición del composición de la </u>	Les champs marqués d'un * sont obligatoires			
Intitulé du projet :	Benelux relatif à l'exemption	on de l'obligation d	entre la République du Suriname et les États du de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique dité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025.			
Ministre:	Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur					
Auteur(s) :	Cristina Ribeiro	Cristina Ribeiro				
Téléphone :	2478-8398	Courriel:	cristina.ribeiro@mae.etat.lu			
Objectif(s) du projet :			pour les titulaires de passeports diplomatiques et de épublique du Suriname et des Etats du Benelux			
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	N.a.		×			
Date:	17/06/2025					
Dans l'affirmative, veuillez «Remarques» indiquant er	la réalisation des objectifs z sélectionner les objectifs con n quoi cet ou ces objectifs sor vail et veiller à assurer l'exerc	ncernés et veuillez nt réalisés :	tionnelle ?			
Promouvoir le dialogu		cice de ce di oit				
_	personne puisse vivre dignem	ent et dispose d'ui	n logement approprié			
conservation de la nat satisfaction des besoir	ure, en particulier sa capacité ns des générations présentes	é de renouvelleme et futures	ant à l'établissement d'un équilibre durable entre la nt, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et ur de la neutralité climatique			
Protéger le bien-être d	es animaux					
Garantir l'accès à la cu	lture et le droit à l'épanouisse	ement culturel				
Promouvoir la protecti	on du patrimoine culturel					
Promouvoir la liberté o droits fondamentaux e		ans le respect des	valeurs d'une société démocratique fondée sur les			
Remarques :						



3. Mieux légiférer		and the second second	Les champs	marqués d'un * sont obligatoire
Partie(s) prenante(s) (organi	smes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	Non	
Si oui, laquelle / lesquelles :	S 2			
Remarques / Observations :				
Destinataires du projet :				
- Entreprises / Professions li	bérales :	Oui	Non	
- Citoyens :		⊠ Oui	Non	
- Administrations :		⊠ Oui	Non	
Le principe « Think small firs (cà-d. des exemptions ou dér taille de l'entreprise et/ou son	ogations sont-elles prévues suivant la	Oui	Non	⊠ N.a. ¹
Remarques / Observations :				
¹ N.a.: non applicable.				
Le projet est-il lisible et com	préhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	Non	
Existe-t-il un texte coordonné publié d'une façon régulière ?	ou un guide pratique, mis à jour et	Oui	⊠ Non	
Remarques / Observations :				
Le projet a-t-il saisi l'opportu régimes d'autorisation et de la qualité des procédures ?	unité pour supprimer ou simplifier des déclaration existants, ou pour améliore	⊠ Oui r	Non	5
Remarques / Observations :	L'Accord permet aux catégories de perso	nnes visées la	facilitation de	s voyages au Suriname.
Le projet contient-il une cha destinataire(s) ? (un coût im d'information émanant du p	rge administrative ² pour le(s) posé pour satisfaire à une obligation rojet ?)	☐ Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le coût administratif ³				0.7
approximatif total ?				
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)		= 15		3,5
² Il s'agit d'obligations et de formalité. d'un règlement grand-ducal, d'une ap international prévoyant un droit, une	s administratives imposées aux entreprises et aux cito plication administrative, d'un règlement ministériel, interdiction ou une obligation.	oyens, liées à l'exé d'une circulaire, d	cution, l'applicat 'une directive, d'	ion ou la mise en œuvre d'une lo un règlement UE ou d'un accorc
³ Coût auquel un destinataire est conf taxe, coût de salaire, perte de temps o	ronté lorsqu'il répond à une obligation d'information u de congé, coût de déplacement physique, achat de	inscrite dans une matériel, etc.).	loi ou un texte d'	application de celle-ci (exemple
	s à un échange de données inter- u international) plutôt que de demande taire ?	Oui r	Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s)				
s'agit-il?				

Oui	Non	⊠ N.a.	
			ıt des
Oui	Non	N.a.	
Oui	☐ Non	⊠ N.a.	
Oui	Non	⊠ N.a.	
Oui	Non	⊠ N.a.	
Oui	☐ Non	⊠ N.a.	
Oui	■ Non		
Oui	Non		
Oui	Non	⊠ N.a.	
Oui	⊠ Non		
n 2	p ·		X
Oui	Non	⊠ N.a.	
		,	
	-	20 A)	
	Les champs m	narqués d'un * sont oblig	atoir
	zez champs II	Jose a s.i. Joint obligi	
□ Oui	⊠ Non		
	protection des protective 95/46/CE. (Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	protection des personnes physiquetive 95/46/CE. (Oui	protection des personnes physiques à l'égard du traitementive 95/46/CE. (www.cnpd.public.tu) Oui Non N.a. Oui Non N.a. Oui Non N.a. Les champs marqués d'un * sont obligation de la companye de

Si oui, expliquez de quelle manière :	Ne fait pas de différence entre les femmes	et les homme	es	
- neutre en matière d'égalité	des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
Si oui, expliquez pourquoi :	Ne fait pas de différence entre les femmes	et les homme	es	6
- négatif en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
Si ouì, expliquez de quelle manière :				9 3 29
Y a-t-il un impact financier di	fférent sur les femmes et les hommes ?	Oui	⊠ Non	N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :				
5. Projets nécessitan	t une notification auprès de la	a Commis	sion euro	
Directive « services » : Le pro d'établissement ou de presta	jet introduit-il une exigence en matière tion de services transfrontalière ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Mir	istère de l'Economie en suivant les démarc	ches suivante:	3:	
https://meco.gouvernement.lu services.html	ı/fr/le-ministere/domaines-activite/service	s-marche-inte	erieur/notifica	tions-directive-
règlementation technique pa	» : Le projet introduit-il une exigence ou ir rapport à un produit ou à un service de omaine de la technologie et de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNA	S en suivant les démarches suivantes :			
https://portail.gualita.gublic.l	u/content/dam/qualite/publications/norm	alisation/201	7/ilnas-notifica	ation-infoflver-web.pdf

20251021_Avis_2

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 62.290

N° dossier parl.: 8617

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025

Avis du Conseil d'État (21 octobre 2025)

En vertu de l'arrêté du 30 septembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que le texte de l'accord qu'il s'agit d'approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025, ci-après l'« Accord ».

Ainsi que l'expliquent les auteurs dans l'exposé des motifs, l'Accord « consiste à exempter de visa de manière réciproque les titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service des ressortissants Surinamais, Belges, Néerlandais et Luxembourgeois ».

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 21 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes